

CHAPITRE II.

De l'entretien des écoles primaires publiques.

Art. 11. Le budget de l'enseignement primaire public à tous les degrés comprend :

1° Les traitements du personnel enseignant de tout ordre ;
2° L'entretien et le renouvellement du matériel d'enseignement :

3° Les frais de tournées des fonctionnaires chargés de l'Inspection et de l'administration des écoles.

4° L'achat des récompenses à décerner aux élèves.

Art. 12. Une décision du Gouverneur fixera, après avis du Comité de surveillance de l'Instruction publique, le nombre et la nature des objets formant le matériel obligatoire de l'enseignement ainsi que les conditions dans lesquelles ce matériel sera mis à la disposition des écoles, des maîtres et des élèves.

CHAPITRE III.

De l'enseignement dans les écoles.

SECTION I^{re}. — Des programmes.

Art. 13. L'enseignement dans les écoles publiques comprend :

L'Instruction morale et civique ;

La lecture ;

L'écriture ;

Le français et pour les enfants tahitiens, l'étude du français d'après le tahitien ;

Les quatre règles de l'arithmétique et les éléments du système métrique ; quelques notions usuelles de droit et d'économie politique.

Le solfège, l'histoire naturelle et les éléments du dessin ;

Des notions de géographie, particulièrement de celle de la France, de ses colonies et plus spécialement des Établissements français de l'Océanie ;

Des notions d'Histoire de France ;